ART. 22 N° I-CF321

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N º I-CF321

présenté par Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE 22

Les 1°. et le 3°. du présent article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 1°. L'article 265 bis A du code des douanes est abrogé à compter du 1er janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de supprimer dès le 1er janvier 2014 l'exonération fiscale accordée aux agro-carburants. La production d'agro-carburants présente en effet un bilan énergétique, écologique, et économique désastreux.

La filière bénéficie de près de 200 millions d'euros de remise fiscale par an.

Selon un rapport de l'Inspection Générale des Finances d'aout 2011, la filière agro-carburants bénéficie d'un triple avantage : défiscalisation des biocarburants, rente sur la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) notamment pour le biodiesel, et obligation communautaire d'incorporation de 10 % de biocarburants dans les énergies renouvelables. Conscients de l'impact négatif du facteur CASI (changement affectation des sols indirects), les Etats membres viennent de trouver un accord pour baisser le niveau d'incorporation à 6%.

Outre la légalité questionnée de cette collusion de soutiens, la question de l'efficacité de cette mesure pour l'intérêt général est posée.